



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 14 mars 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO
MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA
WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Public

**Décision relative à la requête urgente de la Défense aux fins de la mise
en liberté provisoire de Fidèle Babala Wandu**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de Jean-Pierre Bemba Gombo

M^e Nicholas Kaufman

Le conseil d’Aimé Kilolo Musamba

M^e Ghislain Mabanga
M^e Catherine Mabilie

Le conseil de Jean-Jacques Mangenda Kabongo

M^e Jean Flamme

Le conseil de Fidèle Babala Wandu

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Les autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas
Les autorités compétentes de la République démocratique du Congo

L’amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d’appui à la Défense

L’Unité d’aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

M. Harry Tjonk

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Nous, Cuno Tarfusser, juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »),

VU le Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, délivré le 20 novembre 2013¹,

VU le Corrigendum de la Requête urgente de la Défense sollicitant la mise en liberté provisoire de Monsieur Fidèle Babala Wandu (« la Demande de mise en liberté provisoire de Fidèle Babala Wandu »)², datée du 12 décembre 2013, par laquelle la Défense de l'intéressé nous prie i) d'ordonner la mise en liberté provisoire de celui-ci, ii) de « dire pour droit que les conditions exigées par l'article 58 paragraphe 1^{er} ne sont pas réunies à l'encontre de Monsieur Fidèle Babala Wandu, iii) de « constater que Monsieur Fidèle Babala Wandu présente des garanties incontestables de sa présentation devant la Cour chaque fois qu'il lui en sera requis » et iv) de « constater que son maintien en détention lui causerait inutilement d'énormes préjudices tant sur le plan personnel, familial, que professionnel »³,

VU la Décision invitant à la présentation d'observations sur la Requête urgente de la Défense sollicitant la mise en liberté provisoire de Monsieur Fidèle Babala Wandu, (« la Décision invitant à la présentation d'observations »)⁴, datée du 13 décembre 2013, par laquelle nous invitons le Procureur et les autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas et de la République démocratique du Congo à présenter, le vendredi 3 janvier 2014 au plus tard, des observations sur la Demande de mise en liberté provisoire de Fidèle Babala Wandu,

VU la réponse déposée par le Procureur le 3 janvier 2014 (« la Réponse du Procureur »)⁵, par laquelle celui-ci s'oppose à la Demande la mise en liberté provisoire de Fidèle Babala Wandu en faisant valoir que l'intéressé

¹ ICC-01/05-01/13-1-Red2.

² ICC-01/05-01/13-38-Corr.

³ ICC-01/05-01/13-38-Corr, p. 20.

⁴ ICC-01/05-01/13-40-tFRA.

⁵ ICC-01/05-01/13-67-Conf.

« [TRADUCTION] n'avance aucune raison impérieuse de nature à justifier sa mise en liberté provisoire⁶ »,

VU le rapport relatif à la Décision invitant à la présentation d'observations, daté du 10 janvier 2014⁷, par lequel le Greffier transmet à la Chambre les observations qu'il a reçues des autorités du Royaume des Pays-Bas et de la République démocratique du Congo (RDC),

VU le deuxième rapport relatif à la Décision invitant à la présentation d'observations, daté du 20 février 2014⁸, par lequel le Greffier transmet à la Chambre des observations supplémentaires sur la Demande de mise en liberté provisoire de Fidèle Babala Wandu, présentées par le Parquet général de la RDC,

VU le document intitulé « Réponse de la Défense à la lettre référencée N° 580/D.030/166/PGR/MUN/2014 du 17 février 2014 (ICC-01/05-01/13-206-Conf-AnXI) jointe au « Second Report of the Registry on the "Decisions requesting observations on the 'Requête urgente de la Défense sollicitant la mise en liberté provisoire de Monsieur Fidèle Babala Wandu'" » (ICC-01/05-01/13-206) et Demande d'application de la Règle 118(3) du Règlement de procédure et de preuve »⁹, daté du 24 février 2014, par lequel la Défense de Fidèle Babala Wandu nous prie soit, « à titre principal », i) de « décréter l'irrecevabilité des observations » formulées dans le document émanant du Parquet général de la RDC, soit, « à titre subsidiaire », ii) de « rejeter les observations contenues dans la lettre litigieuse après un débat contradictoire entre la Défense et l'auteur de la lettre litigieuse au cours d'une audience publique à laquelle seront conviées toutes les autres parties en la présente cause »,

VU la Transmission de l'engagement sur l'honneur de Monsieur Fidèle Babala Wandu relativement à sa demande de mise en liberté provisoire, datée du 25 février 2014¹⁰, accompagnant le document par lequel Fidèle Babala « s'engage sur l'honneur

⁶ ICC-01/05-01/13-67-Conf, par. 1.

⁷ ICC-01/05-01/13-78 et annexes confidentielles 1 à 9.

⁸ ICC-01/05-01/13-206 et annexe confidentielle 1.

⁹ ICC-01/05-01/13-217-Conf.

¹⁰ ICC-01/05-01/13-222-Conf et annexe A confidentielle.

à respecter toutes les conditions dont serait assortie [s]a mise en liberté provisoire dès [s]on retour dans [s]on pays natal »,

VU les articles 21, 58-1, 60-1, 60-2 et 67-1 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 118-1, 118-2, 118-3 et 119-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et la norme 51 du Règlement de la Cour,

RENDONS LA PRÉSENTE DÉCISION.

Examen

A. Principes généraux

1. Nous statuerons sur la Demande de mise en liberté provisoire de Fidèle Babala Wandu à la lumière de principes désormais ancrés dans la jurisprudence de la Chambre d'appel de la Cour et constamment appliqués par la présente Chambre.

2. Lorsqu'elle reçoit une demande de mise en liberté provisoire, la Chambre, en application de l'article 60-2 du Statut, doit déterminer si « les conditions énoncées à l'article 58, paragraphe 1, sont réalisées ». Dans l'affirmative, « la personne est maintenue en détention » ; dans la négative, elle est remise en liberté, « avec ou sans conditions ». Pour se prononcer sur cette question, la Chambre doit « [TRADUCTION] déterminer à nouveau s'il existe des éléments justifiant la détention¹¹ », mais elle peut se fonder sur les mêmes éléments que ceux examinés aux fins de la délivrance du mandat d'arrêt et sur les faits qui sous-tendent celui-ci¹².

3. Nous convenons certes que « les raisons justifiant la détention doivent être exhaustives et être interprétées strictement¹³ », mais nous tenons à souligner que la présomption d'innocence n'empêche pas en soi la détention, dès lors que celle-ci est justifiable et justifiée. La détention est effectivement l'exception, comme l'affirme la Défense de Fidèle Babala Wandu¹⁴, mais une exception nécessaire, et qui s'applique donc forcément lorsque les conditions pertinentes énoncées par le Statut sont réalisées. Comme l'a dit la Chambre d'appel, « la décision de maintenir une personne en détention ou de la libérer visée à l'article 60-2 lu en conjonction avec

¹¹ ICC-02/11-01/11-278-Red, par. 23.

¹² ICC-02/11-01/11-278-Red, par. 27.

¹³ ICC-01/05-01/13-38-Corr, par. 47.

¹⁴ ICC-01/05-01/13-38-Corr, par. 8 à 12.

l'article 58-1 du Statut ne relève pas de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Selon que les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut continuent ou non d'être satisfaites, la personne détenue est maintenue en détention ou est mise en liberté¹⁵ ».

4. Nous avons présente à l'esprit la récente « recommandation » formulée par la Chambre d'appel qui, critiquant une décision rendue par une chambre préliminaire en vertu de l'article 60-2 du Statut, a conclu que de telles décisions doivent exposer un « [TRADUCTION] raisonnement complet¹⁶ ». Bien qu'on puisse, à notre avis, avoir des doutes quant à la réalité d'une telle nécessité, nous ferons spécifiquement référence à certaines pièces sur lesquelles nous nous sommes fondé pour délivrer le mandat d'arrêt (et à leur contenu), pièces qui ont toutes été réexaminées et évaluées de nouveau aux fins de la présente décision.

5. Lorsqu'il renvoie à « l'article 58, paragraphe 1 », l'article 60-2 du Statut semble faire obligation à la chambre préliminaire de procéder à un nouvel examen tant de la question de l'existence de motifs raisonnables de croire que les crimes allégués par le Procureur ont été commis par la personne arrêtée (article 58-1-a) que de la question de l'existence d'un ou plusieurs des risques énumérés à l'article 58-1-b. On peut cependant s'interroger sur l'utilité de demander à une chambre préliminaire (celle-là même qui a délivré le mandat d'arrêt) d'examiner de nouveau, dans le contexte d'une demande de mise en liberté provisoire, la question de l'existence de motifs raisonnables de croire qu'un crime a été commis. Il convient également de faire observer que la pratique adoptée jusqu'ici par les chambres de la Cour semble avoir consisté, de manière très appropriée, à se concentrer sur la question de savoir si un ou plusieurs des risques énumérés à l'article 58-1-b continuent d'exister. Quoi qu'il en soit, nous examinerons brièvement aussi la question de savoir s'il y a toujours des motifs raisonnables de croire que les crimes allégués par le Procureur dans sa requête présentée en vertu de l'article 58 ont été commis.

¹⁵ICC-01/04-01/06-824-tFR, par. 134.

¹⁶ICC-02/11-01/11-278-Red, par. 49. Voir aussi ICC-01/04-01/06-824-tFR, par. 124.

B. Premier volet de l'examen : article 58-1-a (question de savoir s'il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis les crimes allégués par le Procureur)

6. Sur la base des pièces jointes à la requête du Procureur, nous avons conclu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Fidèle Babala i) « a, conformément aux instructions de Jean-Pierre Bemba Gombo, octroyé directement ou indirectement des sommes d'argent à des témoins de la Défense et/ou à des membres de leurs familles », ainsi qu'à Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda, ii) « a appelé fréquemment des témoins de la Défense, notamment à des périodes coïncidant avec des transferts d'argent en faveur de ces mêmes témoins, et [...] a participé à plusieurs conférences téléphoniques confidentielles avec Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo », iii) a agi « comme intermédiaire » pour transmettre les instructions de l'Accusé à des membres de sa famille, et iv) a utilisé « un langage codé pour discuter de questions financières avec l'Accusé »¹⁷.

7. Les pièces sur lesquelles la Chambre a fondé ses conclusions concernant Fidèle Babala Wandu — qui, comme la requête du Procureur, avaient été reclassifiées sous la mention « confidentiel » et avaient donc été communiquées à tous les suspects au 27 novembre 2013 — sont notamment les suivantes : a) la traduction d'extraits d'écoutes d'appels téléphoniques entre Fidèle Babala et Jean-Pierre Bemba, où le premier demande et reçoit des instructions au sujet de sommes d'argent¹⁸ et de leur transfert¹⁹, y compris de Jean-Pierre Bemba à lui-même²⁰ et à Aimé Kilolo²¹, et où des codes sont utilisés et des références faites à des témoignages apportés dans le cadre de l'affaire principale²²; b) des tableaux

¹⁷ ICC-01/05-01/13-1-Red2, par. 18.

¹⁸ ICC-01/05-01/13-67-Conf-AnxI.1, p. 1, 6 février 2013, 2013/000029875 ; p. 14, 12 février 2013, 2013/000029853.

¹⁹ ICC-01/05-67-Conf-AnxI.1, p. 11, 20 novembre 2012, 2013/000035152.

²⁰ ICC-01/05-67-Conf-AnxI.1, p. 17, 19 janvier 2013, 2013/000045783.

²¹ ICC-01/05-67-Conf-AnxI.1, p. 7, 28 septembre 2012, 2013/000034808 ; p. 2, 25 mai 2012, 2013/000031430 ; p. 3, 7 septembre 2012, 2013/000034810 ; p. 4, 13 septembre 2012, 2013/000034788 ; p. 8, 16 octobre 2012, 2013/000034984 ; p. 9, 13 novembre 2012, 2013/000035203 ; p. 10, 14 novembre 2012, 2013/000035197 ; p. 11, 22 novembre 2012, 2013/000035136 ; p. 12, 12 décembre 2012, 2013/000035648.

²² ICC-01/05-67-Conf-AnxI.1, p. 6, 15 septembre 2012, 2013/000034778.

répertoriant les sommes transférées par Fidèle Babala à diverses personnes dont Jean-Jacques Mangenda, Aimé Kilolo et Narcisse Arido²³; c) divers éléments montrant le rôle de Fidèle Babala au sein du Mouvement pour la libération du Congo (MLC)²⁴.

8. Nous avons également pu nous appuyer sur un rapport déposé le 14 novembre 2013 par le conseil indépendant²⁵, qui indique que le plan allégué était exécuté par le biais d'intermédiaires dont l'un, désigné par le nombre « 07 », était en fait Fidèle Babala²⁶, et qui contient la transcription d'appels téléphoniques entre Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et/ou Jean-Jacques Mangenda au cours desquels le nom de Fidèle Babala a été prononcé plusieurs fois en relation avec le fait d'ordonner ou d'exécuter des transferts de fonds²⁷.

9. Le 16 décembre 2013, une version confidentielle expurgée de ce rapport a été communiquée aux équipes chargées de la défense des suspects²⁸.

10. La Défense de Fidèle Babala ne s'est exprimée au sujet d'aucune des pièces jointes à la requête du Procureur ou au rapport du conseil indépendant; elle a déclaré qu'elle « attend recevoir communication des éléments de preuve que détient le Procureur pour les contester juridiquement et factuellement, et pour faire éclater son innocence²⁹ ».

11. Le seul argument que la Défense a avancé et qui relève du fond de l'affaire — et donc du présent premier volet — se rapporte au chef 2 tel qu'il a été formulé par le Procureur, lequel allègue que Fidèle Babala voit sa responsabilité pénale engagée pour « [p]roduction d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause, au sens de l'article 70-1-b du Statut, lu en conjonction avec l'article 25-3-c, pour avoir apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause ». Selon la Défense,

²³ ICC-01/05-67-Conf-AnxC.2. ; ICC-01/05-67-Conf-AnxB.2.

²⁴ ICC-01/05-67-Conf-AnxK.6 et ICC-01/05-67-Conf-AnxK.1.

²⁵ ICC-01/05-66-Conf.

²⁶ ICC-01/05-66-Conf-Red, par. 9.b.iv.

²⁷ ICC-01/05-66-Conf-Anx-Corr, p. 5, 13, 31 et 33.

²⁸ ICC-01/05-66-Conf-Red.

²⁹ ICC-01/05-01/13-38-Corr, par. 19.

on ne saurait formuler devant une chambre une accusation de falsification de documents si cette chambre ne rend pas ou tant qu'elle n'a pas rendu de décision disant que les documents en question ont effectivement été falsifiés.

12. Nous considérons que cet argument s'appuie sur un amalgame indu des normes d'administration de la preuve qui s'appliquent respectivement au stade de la délivrance du mandat en vertu de l'article 58 du Statut et au stade du jugement, et qu'il est par conséquent déplacé. Au stade de l'article 58, la seule condition requise aux fins de la délivrance d'un mandat d'arrêt (ou d'une citation à comparaître) pour production d'éléments de preuve faux au sens de l'article 70-1-b du Statut, c'est que la chambre préliminaire soit convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des comportements susceptibles d'être constitutifs de falsification de documents ont eu lieu et que ces comportements peuvent être liés à la personne à l'encontre de laquelle le Procureur demande la délivrance d'un mandat d'arrêt (ou d'une citation à comparaître). Par conséquent, nous concluons que cet argument ne change rien à notre conclusion selon laquelle il y a des motifs raisonnables de croire que les crimes allégués au chef 2 concernant Fidèle Babala ont été commis.

13. Dans ces circonstances, nous restons tout à fait convaincu que les informations et les pièces fournies à la Chambre respectivement par le Procureur lors du dépôt de la requête présentée en vertu de l'article 58 du Statut et par le conseil indépendant, qui ont toutes été évaluées de nouveau dans le contexte de la Demande de mise en liberté provisoire de Fidèle Babala Wandu, conduisent toujours à conclure qu'il y a des motifs raisonnables de croire que ce dernier a commis les crimes allégués par le Procureur, et, par conséquent, que les conditions énoncées à l'article 58-1-a du Statut continuent d'être réalisées.

C. Deuxième volet de l'examen : article 58-1-b (question de savoir si l'arrestation apparaît nécessaire pour une ou plusieurs des raisons énumérées dans cet alinéa)

14. S'agissant des exigences énoncées à l'article 58-1-b, nous faisons observer que – comme l'a précisé la Chambre d'appel³⁰ et comme l'a récemment réitéré la présente Chambre³¹ – les trois conditions énoncées dans cette disposition n'ont pas à être cumulées, ce qui signifie que dès lors que l'une d'elles est remplie il est inutile d'examiner les deux autres. Néanmoins, nous estimons qu'il convient de les examiner toutes les trois. De même, nous suivrons rigoureusement l'approche préconisée par la Chambre d'appel, à savoir que lorsqu'il s'agit de se prononcer sur l'existence d'un ou plusieurs des risques visés à l'article 58-1-b, la « question touche à la possibilité, et non à la certitude, qu'un événement survienne à l'avenir³² », étant entendu que le risque en question est établi sur la base d'éléments précis et concrets.

C.1 Comparution

15. La Défense de Fidèle Babala Wandu soutient que « si le Procureur avait enquêté sur sa personnalité, il n'aurait pas fait délivrer un mandat d'arrêt à son encontre³³ », et que, « alors qu'il avait la possibilité de faire un recours auprès des autorités nationales pour examiner la régularité de cette arrestation, il a accepté volontiers de venir s'expliquer rapidement devant la CPI pour la manifestation de la vérité ».

16. Nous faisons observer que la personnalité d'un suspect ne fait pas partie des éléments que la Chambre peut ou doit prendre en considération pour se prononcer sur la nécessité de sa détention. Elle doit plutôt déterminer si l'arrestation est nécessaire « pour garantir [...] [q]ue la personne comparaitra ». Les éléments relevant de la situation personnelle de l'intéressé, que ce soit sur le plan de l'instruction, de la profession ou du statut social – tels que ceux mentionnés par la

³⁰ ICC-01/04-01/06-824-tFR, par. 139.

³¹ ICC-01/04-02/06-147, par. 39.

³² ICC-01/04-01/07-572-tFRA, par. 21.

³³ ICC-01/05-01/13-38-Corr, par. 21 à 24.

Défense de Fidèle Babala Wandu³⁴ — sont en soi neutres et non probants lorsqu'il s'agit de se prononcer sur l'existence d'un risque de fuite. Nous faisons observer que les atteintes à l'administration de la justice sont des infractions majeures, surtout lorsqu'il s'agit de procédures relatives à des crimes aussi graves que ceux qui relèvent de la compétence de la Cour. Non seulement de telles atteintes sont de nature à compromettre ou perturber tout le fonctionnement équitable et efficace de la justice dans l'affaire dont il est question, mais elles peuvent à terme saper la confiance du public dans l'administration de la justice et dans l'institution judiciaire, surtout quand elles sont commises par des personnes très instruites.

17. De même, la conduite d'un suspect après son arrestation en vertu de l'article 58 du Statut n'est pas pertinente aux fins de déterminer si une ou plusieurs des conditions énoncées à l'article 58-1-b sont réalisées. Au moment de la délivrance du mandat d'arrêt, nous avons conclu que Fidèle Babala, en sa qualité de député en RDC, dispose « de nombreux contacts, y compris à l'échelon international, et [qu']il a la possibilité de voyager librement, notamment vers des États non parties au Statut³⁵ ». Cette conclusion était fondée non seulement sur le rôle de Fidèle Babala Wandu au sein du Mouvement pour la libération du Congo, mais aussi sur les nombreuses références à des contacts politiques (y compris à l'étranger) figurant dans la traduction des extraits d'écoutes téléphoniques³⁶, ainsi que sur des informations publiées dans la presse congolaise³⁷. De plus, il a été accordé du poids au fait qu'il avait été question de transfert de fonds dans plusieurs appels téléphoniques entre Fidèle Babala et Jean-Pierre Bemba³⁸, et qu'il ressort également du rapport du conseil indépendant que Fidèle Babala Wandu — appelé « 07 » — avait un rôle essentiel dans l'exécution de transferts de fonds.

³⁴ ICC-01/05-01/13-38-Corr, par. 21 à 24.

³⁵ ICC-01/05-01/13-1-Red2, par. 23.

³⁶ ICC-01/05-01/13-67-Conf-AnxI.1, p. 1, 6 février 2013, 2013/000029875 ; p. 3, 7 septembre 2012, 2013/000034810 ; p. 4, 13 septembre 2012, 2013/000034788 ; p. 6, 15 septembre 2012, 2013/000034778 ; p. 10, 14 novembre 2012, 2013/000035197.

³⁷ ICC-01/05-01/13-67-Conf-AnxK.7.

³⁸ ICC-01/05-01/13-67-Conf-AnxI.1.

18. Tant la Chambre d'appel³⁹ que les chambres préliminaires de la Cour ont conclu par le passé que l'existence d'un réseau de partisans soutenant un suspect est un élément pertinent pour se prononcer sur le risque de fuite⁴⁰, car un tel réseau peut effectivement faciliter la fuite du concerné ; de même, la disponibilité, « [TRADUCTION] directe ou indirecte », de moyens financiers par le biais d'un réseau a été jugée pertinente par la présente Chambre dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*⁴¹.

19. Nous sommes convaincu que les arguments avancés par la Défense de Fidèle Babala ne diminuent en rien la valeur probante des éléments tendant à démontrer l'existence d'un risque de fuite. Bien au contraire, il convient de faire observer que la communication des éléments de preuve, qui n'avait pas commencé au moment de la délivrance du mandat d'arrêt, a désormais atteint un stade avancé, ce qui permet au suspect d'avoir une meilleure connaissance du dossier du Procureur et peut également être un élément pertinent s'agissant de déterminer s'il comparaitra en personne ou s'il risque de prendre la fuite.

20. Nous ne sommes pas convaincu que le simple fait que le suspect s'engage personnellement à ne pas se soustraire à la justice puisse l'emporter sur les éléments susmentionnés. Pareil engagement, pour louable qu'il puisse être, n'est pas et ne saurait être décisif en soi ; il doit être évalué et apprécié à la lumière de tous les autres éléments pertinents.

21. Les comparaisons que fait la Défense de Fidèle Babala Wandu avec d'autres affaires portées devant la Cour où des citations à comparaître ont été délivrées, en particulier *Le Procureur c. Abu Garda*, *Le Procureur c. Abdallah Banda* et la situation en République du Kenya, ne sont pas davantage pertinentes. Le principal argument avancé semble fondé sur le fait que la présente procédure porte sur des crimes « moins graves » que ceux reprochés dans ces autres affaires : la Défense de Fidèle Babala Wandu soutient que « si pour des crimes aussi graves, le mode de

³⁹ ICC-02/11-01/11-278-Red, par. 26.

⁴⁰ ICC-02/11-01/11-278-Red, par. 26.

⁴¹ ICC-01/04-02/06-147, par. 55.

comparution volontaire a été retenu, a fortiori celui-ci aurait dû l'être pour la poursuite de la procédure engagée contre monsieur Fidèle Babala Wandu⁴² ».

22. Nous sommes conscient que les chambres de la Cour — y compris la Chambre d'appel⁴³ — ont conclu que la gravité du crime et la durée probable de la peine d'emprisonnement en cas de déclaration de culpabilité sont des éléments pertinents pour l'appréciation des conditions énoncées à l'article 58-1-b, et en particulier de la probabilité que la personne compareisse. Nous sommes également conscient que la peine maximale prévue par le Statut pour toute personne reconnue coupable d'atteintes à l'administration de la justice est de cinq années d'emprisonnement. Cependant, nous faisons observer qu'aucun de ces éléments n'est en soi de nature à diminuer le risque de fuite du suspect. Tout d'abord, l'application de la peine maximale prévue par le Statut reste à déterminer s'il est établi — comme cela pourrait être le cas en l'espèce — que des infractions multiples ont été commises. En outre, il convient de rappeler que (contrairement aux crimes allégués dans les affaires *Abu Garda* et *Banda*, ou encore dans la situation en République du Kenya, c'est-à-dire des situations et des faits révolus) la présente espèce porte sur des comportements qui viseraient à perturber le cours de la justice dans un procès qui n'est pas encore achevé, et son incidence sur ledit procès reste à déterminer et est inconnue au stade actuel.

23. Le préjudice qu'occasionnerait la détention prolongée de Fidèle Babala n'est pas un élément pertinent aux fins de la décision prévue à l'article 60-2 du Statut.

C.2 Obstacle à l'enquête ou à la procédure ou fait d'en compromettre le déroulement

24. Nous souscrivons entièrement à l'argument de la Défense de Fidèle Babala selon lequel « la question de savoir si une personne demandant sa mise en liberté présente un danger pour le déroulement de la procédure ne peut pas être évaluée seulement in abstracto : un danger précis doit être identifié ». Nous faisons observer que, de même, le mandat d'arrêt en l'espèce n'a absolument pas été délivré sur la base de « craintes hypothétiques ».

⁴² ICC-01/05-01/13-38-Corr, par. 34.

⁴³ ICC-01/04-01/07-572-tFRA, par. 21 et 24. Voir aussi ICC-01/04-01/06-824-tFR, par. 136.

25. En particulier, nous rappelons que tant les pièces jointes à la requête du Procureur que les rapports présentés par le conseil indépendant révèlent non seulement que Fidèle Babala était la personne par l'intermédiaire de laquelle s'effectuaient, sur ordre de Jean-Pierre Bemba, divers transferts de fonds vers d'autres suspects en l'espèce (à savoir Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda)⁴⁴, mais aussi que ces transferts ont fait l'objet de discussions spécifiques et de commentaires dans le cadre d'échanges sur le déroulement du procès dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*⁴⁵.

26. Nous sommes convaincu que ces éléments objectifs recueillis par le Procureur et par le conseil indépendant constituent autant de « preuves tangibles » étayant notre évaluation quant à la persistance du risque qu'il soit fait obstacle à la procédure ou que le déroulement de celle-ci soit compromis, tant en l'espèce que dans l'affaire principale. L'« engagement public et solennel » de Fidèle Babala Wandu de s'abstenir de faire obstacle à l'enquête ou aux poursuites, ou d'en compromettre le déroulement⁴⁶, récemment réitéré⁴⁷, ne saurait, quelle que soit la norme appliquée, suffire en soi pour annuler ces éléments. De surcroît, l'article 58-1-b-ii énonce explicitement que la détention peut être nécessaire pour garantir que la personne concernée ne fera pas obstacle non seulement à l'enquête, mais aussi à « la procédure devant la Cour », et n'en compromettra pas le déroulement.

27. Nous sommes convaincu que, compte tenu de la nature même des crimes en cause, la détention est la seule mesure permettant de gérer efficacement ces risques, surtout lorsqu'on tient compte du fait que les crimes allégués dans la requête du Procureur, dont la Chambre a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire qu'ils avaient bien été commis, semblent l'avoir été — au moins en partie — alors

⁴⁴ Voir en particulier les références faites aux pièces jointes à la requête du Procureur, notes 19 à 24 *supra*.

⁴⁵ ICC-01/05-01/13-67-Conf-AnxI.1, p. 4 et 5, 14 septembre 2012, 2013/000034780 ; ICC-01/05-01/13-67-Conf-AnxI.1, p. 7, 28 septembre 2012, 2013/000034808 ; ICC-01/05-01/13-67-Conf-AnxI.1, p. 6, 15 septembre 2012, 2013/000034778.

⁴⁶ ICC-01/05-01/13-38-Corr, par. 47.

⁴⁷ ICC-01/05-01/13-222-Conf.

que l'un des suspects était déjà détenu au quartier pénitentiaire de la Cour, et ce, en faisant un usage abusif du système de communication qui y a été mis en place.

28. De surcroît, il convient de noter que les autorités de la RDC, lorsqu'il leur a été demandé de présenter des observations sur une éventuelle remise en liberté de Fidèle Babala, ont déclaré ce qui suit : « [A]u cas où, sur décision de la Cour, l'intéressé rentrait en République démocratique du Congo, il ne sera pas aisé pour les autorités de l'empêcher de poursuivre la commission des faits lui imputés, notamment la subornation des témoins, infraction qui peut se réaliser en toute clandestinité ». Les mêmes autorités ont également mis en garde contre le risque « qu'il exerce des représailles sur les personnes qui l'auraient dénoncé pour les faits ayant donné lieu à son arrestation ».

29. Nous prenons acte de ce que Fidèle Babala a demandé que la deuxième série d'observations des autorités de la RDC soit considérée comme « irrecevable » et rejetée, en avançant des arguments concernant tant la forme que le fond du document. Nous sommes d'avis qu'aucun des arguments avancés ne justifie qu'il soit fait droit à cette demande. Premièrement, s'agissant de l'argument selon lequel ces observations sont tardives, nous considérons qu'étant donné que l'examen des raisons justifiant la détention est encore en cours, il peut arriver qu'un État veuille compléter ou de toute autre manière modifier sa réponse initiale. Deuxièmement, et c'est plus essentiel, toutes les questions soulevées par la Défense de Fidèle Babala débordent le cadre de l'examen de la Chambre. Il n'appartient pas à une chambre de dire si les observations présentées à la Cour en exécution d'une demande de coopération émanent d'une entité ou d'un organe étatique effectivement habilité à les formuler, et encore moins de chercher à connaître les motifs ou les raisons qui pourraient étayer ou expliquer leur contenu. C'est la raison pour laquelle la Cour adresse systématiquement ses demandes de coopération aux « autorités compétentes » de l'État concerné, et lesdites autorités ont toute latitude de décider dans quelle mesure elles souhaitent étayer leur position en exposant leur raisonnement.

30. Par conséquent, nous nous abstiendrons d'examiner les arguments développés par Fidèle Babala dans sa réponse aux observations de la RDC et nous rejetterons sa demande de tenue d'une audience consacrée à ces arguments. Nous ne pouvons que souscrire à l'évaluation faite par les autorités congolaises des risques liés à une éventuelle remise en liberté de Fidèle Babala sur le territoire de la RDC et respecter leur souhait d'éviter une telle mise en liberté.

C.3 Risque que de nouveaux crimes soient commis à l'avenir

31. Ici encore, notre examen sera guidé par les conclusions de la Chambre d'appel dans notre examen. Le risque lié à l'éventualité de la commission de crimes connexes est tel, de par sa nature même, qu'il est impossible de dire précisément quels pourraient être ces crimes ou dans quel contexte ils pourraient être commis⁴⁸. De surcroît, la nature des crimes visés en l'espèce (à savoir des atteintes à l'administration de la justice) est susceptible de créer un important chevauchement entre le risque qu'il soit fait obstacle à l'enquête ou que celle-ci soit compromise et le risque que se poursuive l'exécution des crimes ou que soient commis des crimes connexes. Par conséquent, les observations exposées plus haut au paragraphe C.2 — à savoir que les risques qu'il soit fait obstacle à l'enquête pertinente ou à la présente procédure, ou que leur déroulement soit compromis, sont fondés sur les comportements de Fidèle Babala avant son arrestation — sont également pertinentes pour l'examen de la troisième condition énoncée à l'article 58-1-b du Statut.

32. Comme remarque supplémentaire, nous faisons observer qu'il est inexact de dire, comme l'a fait la Défense de Fidèle Babala Wandu, qu'il est « matériellement impossible » que son client poursuive l'exécution des crimes allégués, car les dépositions des témoins dans l'affaire principale sont achevées et les parties doivent à présent déposer leurs conclusions finales. Premièrement, s'agissant de l'affaire principale, on ne peut exclure qu'elle soit rouverte, comme cela est arrivé pour l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*. Deuxièmement, le suspect pourrait encore commettre de tels crimes et des crimes connexes à l'avenir dans le cadre de la présente espèce, et c'est ce risque que nous sommes appelés à évaluer. S'il se peut

⁴⁸ICC-02/11-01/11-278-Red, par. 70.

que certains éléments de preuve soient effectivement entre les mains des autorités compétentes et, partant, hors de la portée des suspects⁴⁹, on ne saurait exclure à ce stade que des mesures soient prises concernant des éléments de preuve non encore obtenus, et aussi, comme on l'a dit, concernant des éléments relatifs à la présente espèce. En outre, comme il a été rappelé plus haut, l'article 58-1-b-ii énonce explicitement que la détention peut être nécessaire pour garantir que la personne ne fera pas obstacle non seulement à l'enquête, mais aussi à « la procédure devant la Cour », et n'en compromettra pas le déroulement.

33. À la lumière de ce qui précède, nous sommes convaincu que le risque concret que Fidèle Babala commette des crimes de même nature que ceux visés dans la requête du Procureur et dans le mandat d'arrêt, ou des crimes connexes, reste inchangé.

D. De la mise en liberté provisoire en remplacement de la détention

34. Pour finir, nous faisons observer que Fidèle Babala n'a présenté aucune proposition concrète en vue de sa remise en liberté sous conditions plutôt que son placement en détention. Il se contente de dire que s'il est fait droit à sa demande, « il regagnera son pays, la RDC, et résidera avec sa famille dans sa maison ». Il ne donne pas non plus de précisions à ce sujet dans son récent « engagement sur l'honneur », où il promet en termes généraux de « respecter toutes les conditions dont serait assortie [s]a mise en liberté provisoire dès [s]on retour dans [s]on pays natal⁵⁰ ».

35. La Chambre d'appel a dit que lorsqu'aucune condition n'est proposée pour accompagner la mise en liberté provisoire et qu'aucune ne va de soi, « [TRADUCTION] la Chambre préliminaire est libre d'exercer son pouvoir discrétionnaire⁵¹ ».

36. Nous relevons que la plupart des comportements liés aux crimes allégués découlent de communications avec les autres suspects ou avec des tiers ayant avec ceux-ci des liens personnels ou professionnels. Aujourd'hui comme au moment de la délivrance du mandat d'arrêt, nous restons convaincu qu'il est difficile de concevoir

⁴⁹ ICC-01/05-01/13-38-Corr, par. 53 et 54.

⁵⁰ ICC-01/05-01/13-222-Conf-AnxA.

⁵¹ ICC-02/11-01/11-278-Red, par. 79.

des mesures permettant de contrecarrer efficacement les risques associés aux communications du suspect avec le monde extérieur, et que, par conséquent, le quartier pénitentiaire est le seul environnement offrant des garanties suffisantes pour une gestion effective de ces risques.

37. De surcroît, nous faisons observer que ni les Pays-Bas ni la RDC, celle-ci étant l'État où Fidèle Babala demande à être libéré, ne se sont déclaré disposés à accueillir celui-ci au cas où il serait mis en liberté provisoire, avec ou sans conditions.

38. Partant, il n'est pas nécessaire que nous vérifiions l'exactitude de l'affirmation de Fidèle Babala selon laquelle, étant titulaire d'un passeport diplomatique, il a besoin de l'autorisation des autorités de la RDC et de la délivrance d'un visa pour pouvoir voyager. Nous concluons que sa mise en liberté provisoire non seulement n'est pas justifiée au regard de tous les éléments pertinents, mais est aussi concrètement irréalisable.

E. De la demande de tenue d'une audience en vertu de la règle 118-3 du Règlement

39. Nous estimons que, compte tenu du nombre considérable de pièces qui nous ont été soumises et dont une grande partie est mentionnée dans la présente décision, il n'est ni nécessaire ni approprié, au stade actuel, de tenir une audience pour statuer sur la demande de mise en liberté provisoire de Fidèle Babala.

PAR CES MOTIFS,

REJETONS la demande de tenue d'une audience présentée par Fidèle Babala Wandu en vertu de la règle 118-3 du Règlement de procédure et de preuve,

REJETONS la demande de mise en liberté provisoire de Fidèle Babala Wandu.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser
Juge unique

Fait le vendredi 14 mars 2014

À La Haye (Pays-Bas)